

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Installations Classées

N°38891

**LE PRÉFET de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFET d'Ille-et-Vilaine**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1 ;
- VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire) et notamment l'article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30248 du 19 juin 2000 relatif à la mise à l'arrêt définitif de la décharge contrôlée, sise à Gaël au lieu dit « Le Point Clos » ;
- VU la demande présentée le 4 mars 2004 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Centre Ouest dont le siège social est 5 rue de Gaël – 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, les compléments et rapport d'expertise produits pendant l'instruction de la demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mai 2010 ;
- Considérant la décision du tribunal administratif de Rennes d'annuler l'arrêté d'autorisation n° 36318 du 8 janvier 2007 autorisant le SMICTOM du Centre Ouest à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Point Clos » à Gaël ;
- Considérant que lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation ;
- Considérant que le SMICTOM du Centre Ouest n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par messagerie le 11 mai 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les prescriptions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 relatifs à la dérivation des eaux de ruissellement, à la gestion des lixiviats, à la surveillance des eaux souterraines et à

la gestion du biogaz sont remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa notification au Président du SMICTOM Centre Ouest.

« Article 2 – Collecte des effluents liquides »

Tous les effluents aqueux de l'ancienne décharge et ceux du casier n°1 de la nouvelle décharge exploité du 21 septembre 2009 au 29 mars 2010 sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 2 et 3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 2.1 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.2 – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site sont captées par des fossés périphériques et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel. Ces fossés seront établis selon une profondeur et une largeur permettant un écoulement efficace et permanent des eaux.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site, sont drainées par des fossés internes et dirigées vers des bassins de décantation.

Article 2.3 – Eaux souterraines

Conformément aux aménagements proposés dans le dossier de demande d'autorisation, un réseau de rabattement des eaux souterraines est mis en place, conforté par un drainage sous casier à des fins de sécurité et de contrôle.

La mise en place au sein du massif rocheux de drains implantés à une profondeur adaptée et sur l'ensemble de la périphérie extérieure du centre de stockage, permet un drainage gravitaire permanent des eaux externes. Les eaux collectées sont orientées vers un bassin de stockage-contrôle avant restitution au milieu et situé au nord de la zone de stockage.

Un aménagement spécifique, au niveau de la digue de confinement intermédiaire avec l'ancien dépôt, permet la séparation des eaux potentiellement altérées et orientées vers le traitement des lixiviats, des eaux non souillées qui sont orientées vers le bassin de stockage-contrôle indiqué à l'alinéa précédent.

Les eaux provenant du réseau de drains sous casiers sont dirigées par gravité vers un bassin de stockage-contrôle implanté au nord de la zone de stockage mais différent du précédent visé-ci-dessus.

En cas d'anomalie constatée par le contrôle mis en place, ces eaux sont dérivées vers l'unité de traitement des lixiviats.

Une procédure établie par l'exploitant définit les modalités de gestion de ces eaux.

Article 2.4 – Lixiviats

Les lixiviats de l'installation de stockage sont drainés en fond d'alvéole au moyen d'un massif drainant (0,50 m de gravier roulé calibré de perméabilité $> 10^{-4}$ m/s ou équivalent) ceinturant un drain perforé d'au moins 100 mm de diamètre et placé immédiatement au-dessus du dispositif d'étanchéité active constitué en particulier par une géomembrane.

Après relevage en point bas des alvéoles, les lixiviats sont dirigés vers les capacités de stockage et de traitement situées au nord du site.

Article 3 – Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.1 – Eaux de ruissellement internes et eaux souterraines non polluées

Les eaux de ruissellement internes, les eaux provenant des drains périphériques de rabattement et les eaux issues des drains collectées sous les casiers, non polluées, sont dirigées selon leur origine vers des bassins différents implantés au nord de la zone d'exploitation. Ces bassins étanches, de capacité et de localisation adaptées et évolutives, sont munis d'un système de régulation du débit de rejet. Ces eaux après transit par des fossés rejoignent le ruisseau du Roz.

Avant d'être rejetées dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement internes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température < 30° C
- MES < 50 mg/l
- DCO < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Article 3.2 – Lixiviats

Les lixiviats des alvéoles, et les eaux diverses susceptibles d'être collectées avec les lixiviats, sont acheminés au nord du site vers les installations, de traitement biologique et physico-chimique et bassins de stockage. Tous les bassins de traitement et de stockage sont étanches.

Les capacités globales de stockage supérieures à 22 200 m³, restent évolutives sur l'emprise de la zone réservée à la gestion des lixiviats.

Le rejet de ces eaux épurées, par l'intermédiaire de fossés existant hors du site, rejoint le ruisseau du Roz en aval des villages de La Ville Chalmel et Lanro. Il sera étalé sur 24 heures et le débit instantané d'exhaure n'excèdera pas 20 m³/h.

Le rejet sera effectué durant la période allant du 1^{er} décembre au 31 mai de chaque année. Ce débit n'excèdera pas 125 m³/J.

Les effluents traités seront stockés sur place dans des bassins étanches pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre.

En dehors de la période d'autorisation de rejet et en situation exceptionnellement pluvieuse, si le débit au seuil de jaugeage de Loyat sur l'Yvel est supérieur à 3,5 m³/s, un rejet exceptionnel pourra être admis après accord des services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Durant la période d'autorisation de rejet, associée à une situation de sécheresse :

- si le débit au seuil de jaugeage de Loyat sur l'Yvel est inférieur à 1 m³/s, le rejet est suspendu avec une information immédiate des services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
- si le débit au seuil de jaugeage de Loyat sur l'Yvel est inférieur à 2,5 m³/s, le débit de rejet autorisé est divisé par 2.

Si malgré les dispositions prises un traitement des lixiviats à l'extérieur du site se révèle indispensable ceux-ci seront gérés comme des déchets.

Les lixiviats traités sont stockés avant rejet dans un bassin non alimenté pendant la période où ses eaux sont renvoyées dans le milieu (rejet par bâchée).

Préalablement au rejet dans le milieu hydraulique superficiel, il est procédé aux contrôles suivants :

- mesure des caractéristiques physico-chimiques des eaux du ruisseau du Roz en amont de sa confluence avec le ruisseau des Douves du Roz, sur les paramètres suivants : pH, DBO₅, DCO, MEST, NH₄⁺, NKJ, NO₃⁻, Pt ;
- mesure des caractéristiques physico-chimiques des lixiviats traités prêts à être rejetés dans le milieu sur les paramètres de rejet fixés ci-après.

Avant de procéder aux premiers rejets de ces eaux dans le milieu, l'exploitant établira une procédure de rejet qu'il adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Cette procédure doit définir en particulier :

- le mode et la vérification du débit de rejet,
- les moyens de contrôle et d'enregistrement,
- les instructions données au personnel préposé à ces opérations en particulier en cas de situation dégradée.

Les eaux rejetées dans le milieu doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) :

- pH compris entre 6 et 8,5
- DBO₅ < 50 mg/l
- DCO < 250 mg/l
- COT < 70 mg/l
- MEST < 100 mg/l
- Pt < 5 mg/l
- Azote global < 25 mg/l
- Métaux global < 15 mg/l
 - Dont Cd < 0,1 mg/l
 - Hg < 0,025 mg/l
 - Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- CN Libre < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Fluor et composés (en F) < 15 mg/l
- Phénols < 0,1 mg/l
- Composés organiques halogénés < 1 mg/l

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 3.3 – Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement et de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4 – Déchets de l'installation

Article 4.1 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 4.2 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux produits par l'exploitant et expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 5 – Prévention des risques technologiques

Article 5.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et en accord avec le service prévision des sapeurs pompiers de l'unité locale (Montfort sur Meu).

En particulier :

- un stockage permanent de 500 m³ de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation,
- deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 250 m³ (contenant en permanence au moins 120 m³) seront implantées à proximité de l'installation de stockage. Des plates-formes seront aménagées en conséquence pour permettre la mise en place des engins de pompage. Un espace dédié permettra l'implantation d'une troisième réserve d'eau en cas de nécessité.
- Les bassins de rétention des eaux de ruissellement seront aménagés en accord avec les services de secours pour recevoir des équipements de pompage.
- La périphérie des bassins sera aménagée (clôture, portillon...) afin d'éviter les chutes fortuites.
- L'installation sera équipée d'extincteurs appropriés aux risques à prévenir et placés en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.
- Deux accès de sécurité et une piste périmétrale accessible aux engins et matériels de secours, avec bande de roulement de 4 m minimum, seront mises en place sur le site. Des points de croisement de véhicules seront aménagés au niveau des parcelles E 726 et 727 ainsi qu'à l'accès de sécurité sud.

Article 5.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – Entretien des installations

L'ensemble du site sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche. Cette mesure, à la charge du SMICTOM, sera également appliquée dans une zone périphérique de 50 m de profondeur au delà de la clôture des bassins de stockage et 200 m de profondeur au delà de l'aire de stockage des déchets sur les surfaces occupées par des bois, landes et taillis, hors zones agricoles. »

Article 2

Est introduit l'article suivant :

« Article 5.4 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 5.4.1 – Programme d'autosurveillance

Article 5.4.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 5.4.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Un contrôle annuel de la composition des biogaz captés portera sur les teneurs en CO₂, CH₄, CO, H₂S, et O₂, et si besoin ce dernier pourra être étendu à la mesure des concentrations en H₂ et H₂O.

Un dispositif de destruction (torchère ou équivalent) sera mis en place en cas de nécessité (production de biogaz en SO₂, CO, HCl, HF et Benzène).

La teneur en CO des gaz de combustion sera inférieure à 150 mg/Nm³ et la température de ces gaz sera supérieure à 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La campagne annuelle d'analyse portant sur ce dispositif sera effectuée par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de ces contrôles seront reportés sur un registre spécial et transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2.2 – Autosurveillance des eaux souterraines et de ruissellement

Le site est muni de trois piézomètres pour effectuer des prélèvements d'eau dans la nappe. Ces piézomètres, implantés en périphérie de l'aire de dépôt, sont situés pour l'un des ouvrages en amont de la zone de stockage et pour les deux autres en aval.

Ils sont établis, entretenus et exploités selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages.

Il est procédé tous les 2 ans pendant 4 ans puis ensuite tous les 5 ans à une analyse des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivantes :

- Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl ; SO₄, PO₄, K, Ca, Na, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, Al, Cd, As, Sb, B, Se, F, AOX, PCB, HCT et triazines ;
- Analyses biologiques : DBO₅ ;
- Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ces eaux souterraines font l'objet chaque semestre des contrôles suivants :

- niveau piézométrique,
- pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité et COT.

Les résultats sont reportés sur un registre spécial.

Les eaux provenant des drains de rabattement de la nappe et celles provenant des drainages sous casiers, collectées de façon séparée, font l'objet d'un contrôle de leur écoulement et d'une mesure du débit pour chacun des flux. Ces eaux (en cas d'écoulement) font l'objet d'une mesure hebdomadaire du pH et de la conductivité complétée d'une analyse mensuelle de la DCO.

Les contrôles décrits à l'article 3.1 sur les effluents rejetés dans le milieu naturel à partir des bassins de collecte des eaux de ruissellement internes sont au minimum effectués bimestriellement.

Article 5.4.2.3 – Autosurveillance des lixiviats

Les rejets des eaux contenues dans les bassins de collecte des lixiviats traités fait l'objet de contrôles à chaque bâchée par une analyse des effluents sur tous les paramètres visés à l'article 3.2 puis pendant la vidange une analyse simplifiée mensuelle portant sur paramètres suivant pH, DCO, MEST, NGL.

Article 5.4.2.4 – Surveillance de l'impact des rejets aqueux sur la qualité du milieu

Des prélèvements sont effectués aux point suivants :

- dans le ruisseau du Roz en amont de sa confluence avec le ruisseau des Douves du Roz, tous les 2 mois durant la période de rejet,
- dans le Doueff, en amont de St Léry, 3 fois par an (2 pendant et 1 hors période de rejet),

Ces prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres MEST, DBO₅, DCO, NKJ, NO₃, Pt. Ils sont éventuellement complétés par le service chargé de la police de l'eau qui est destinataire des résultats de cette surveillance, lesquels lui sont transmis au plus tard le mois suivant leur obtention.

L'exploitant procède à la mise en place d'un suivi IBGN des eaux du ruisseau du Roz en amont (point de la Ville Chalmel) et en aval (point de la Morinais) du point de confluence avec le fossé recevant le rejet. Ce contrôle débute l'année suivant l'ouverture du centre est ensuite renouvelé tous les trois ans.

Article 5.4.2.5 – Maintenance des équipements de mesure

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage de ces équipements doit être effectué au moyen de mesures parallèles.
Ce contrôle est assuré tous les ans.

Article 5.4.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 5.4.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 6.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats dont présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.4.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 6.2, du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), de mesures comparatives mentionnées à l'article 6.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité ».

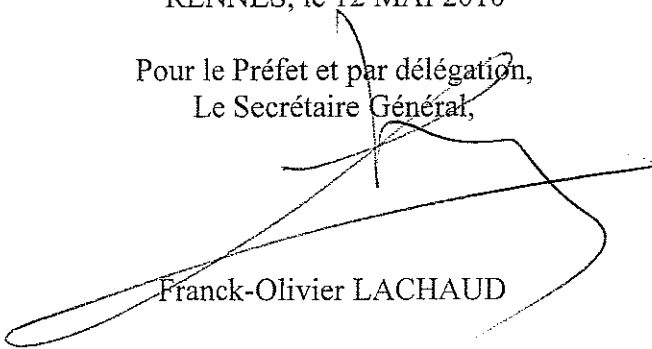
Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par le SMICTOM Centre Ouest dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, de délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une amplification sera adressé au SMICTOM Centre Ouest et au Maire de la commune de Gaël.

RENNES, le 12 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Franck-Olivier LACHAUD